

académie
Amiens

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Somme

éducation
nationale



Secrétariat Général
L15-45

Dossier suivi par
Fabrice DECLE

Téléphone
03 22 71 25 14.

Fax
03 22 71 25 13.

Méi.
ce.dsden80
@ac-amiens.fr

20, Bd d'Alsace Lorraine
80063 AMIENS cedex 9

Amiens le 7 septembre 2015

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Somme

A

Mesdames et messieurs les directeurs
d'école

S/C de mesdames et messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale de
circonscription

Objet : Dispositif de récupération des heures d'enseignement en
dépassement des obligations de service hebdomadaire

Références : décret 2014-942 du 20 août 2014 relatif aux obligations
de service des personnels enseignants du premier degré et note de
service 2014-135 du 10 septembre 2014 relatif au dispositif de
récupération des heures d'enseignement en dépassement des
obligations de service hebdomadaire

PJ : Tableau de décompte des heures (périodes 1 et 2)

Le dispositif de récupération des heures d'enseignement en
dépassement des obligations de service hebdomadaire retenu au
niveau départemental en 2014/2015 est reconduit pour l'année
scolaire 2015/2016.

Sont concernés les personnels suivants :

- titulaires remplaçants et ZIL
- professeurs des écoles en service partagé (exemple : professeur des
écoles affecté en brigade à 20%).

1 - Modalités de décompte des heures

Seules les heures d'enseignement sont prises en considération. A titre
d'exemple, les activités pédagogiques complémentaires ne doivent
pas être mentionnées dans le tableau de décompte des heures.



2/3

Les semaines où les personnels effectuent un service inférieur à 24 heures ne réduisent pas le volume des heures à récupérer.

Exemple : monsieur Y a rendu un service de 25 heures pendant 10 semaines et de 23 heures pendant dix semaines : le volume d'heures à récupérer est de 10 heures.

Les jours fériés doivent être pris en compte dans le calcul des heures effectuées. Autrement dit, les jours fériés doivent être renseignés dans le tableau de décompte des heures en se reportant aux horaires de l'école d'affectation ou de l'école de rattachement.

Exemple 1 : madame X est affectée dans une école Y du 6 au 12 novembre 2015. Elle devra tenir compte de l'horaire de cette école pour le décompte des heures effectuées le 11 novembre 2015.

Exemple 2 : madame Z n'effectue pas de remplacement entre le 6 et le 12 novembre 2015 ; elle est donc dans son école de rattachement. Elle devra reporter les horaires de l'école de rattachement pour le décompte des heures du 11 novembre 2015.

2 - Etablissement du calendrier de récupération d'heures

Les heures accomplies en dépassement des obligations réglementaires de service hebdomadaire doivent être récupérées durant l'année scolaire de référence. Il ne peut donc y avoir un report sur l'année scolaire suivante d'un reliquat éventuel d'heures.

La récupération des heures sera massée de préférence.

Les cycles de décompte sont infra-annuels (cinq périodes)

2-1 à l'initiative de l'administration

La division des personnels enseignants (DPE 6) effectue un contrôle des heures effectuées par les personnels concernés à chaque fin de période.

Afin de permettre ce contrôle, il appartient aux personnels concernés de renvoyer le tableau joint en annexe, sous couvert de l'IEN de circonscription, aux dates suivantes :

- le mercredi 4 novembre 2015 pour la période du 1^{er} septembre au 16 octobre 2015, délai impératif

- le mercredi 6 janvier 2016 pour la période du 2 novembre 2015 au 18 décembre 2015, délai impératif.

Les dates de renvoi des tableaux pour les autres périodes (3,4 et 5) vous seront communiquées ultérieurement.

././



3/3

Les professeurs peuvent formuler, au moyen de ce même tableau, des propositions de récupération des heures effectuées en dépassement horaire (dans l'encadré prévu à cet effet).

A l'issue de chaque contrôle, les services départementaux proposent aux intéressés un calendrier de récupération d'heures selon les nécessités absolues de service et après examen des propositions éventuelles formulées par les personnels.

2-2 à l'initiative de l'enseignant

Le contrôle effectué par l'administration à chaque fin de période et la proposition de récupération pouvant en découler n'interdit pas aux intéressés d'adresser des demandes de récupération d'heures en cours de période

Dans ce cas, le professeur doit renvoyer par la voie hiérarchique le tableau dûment rempli indiquant la période de récupération souhaitée.

2-3 le délai de prévenance

Le calendrier de récupération des heures doit respecter un délai de prévenance. Ce délai est arrêté comme suit : l'information doit être donnée à l'intéressé la semaine précédant celle où il récupère effectivement ses heures.

4 - Position de l'agent pendant la récupération d'heures

Les périodes de récupération d'heures sont des périodes pendant lesquelles les personnels ne sont plus à la disposition de l'employeur.

5 – reliquat des heures supplémentaires effectuées en 2014/2015

Les titulaires remplaçants qui justifient d'un reliquat d'heures supplémentaires au titre de l'année scolaire 2014/2015 bénéficient à titre exceptionnel, d'une période complémentaire pour solliciter une récupération d'heures auprès des services départementaux (jusqu'au 16 octobre 2015).

Je vous remercie par avance d'assurer la diffusion la plus large possible des dispositions de la présente.


Yves DELECLUSE